


Nos Réf. : SG/FB/2021OMDEC110-1
Dossier suivi par CONAN-METRIAU Virginie
 02 38 78 75 37

Monsieur Nicolas AMBOLET
Directeur
185 avenue de Verdun
Société Parfums Christian DIOR
45804 SAINT-JEAN-DE-BRAYE CEDEX

LR/AR

Objet : Assainissement – Raccordement aux réseaux d'assainissement métropolitain – Notification d'une convention à passer avec la société Parfums Christian DIOR pour son établissement situé 185 avenue de Verdun à Saint-Jean-de-Braye et la société VEOLIA, exploitant de la station d'épuration de la Chapelle-Saint-Mesmin.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint pour notification un exemplaire de la convention visée en objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.


Signé numériquement
à Orléans, le mardi 04 mai 2021

Pour le Président et par délégation

Le Coordonnateur Vie institutionnelle



Stéphane GIRARD

Nos Réf. : SG/FB/2021OMDEC110-2
Dossier suivi par CONAN-METRIAU Virginie
 02 38 78 75 37

Monsieur Antoine BAUDIN
Directeur
VEOLIA EAU
499 rue de la Juine
45160 OLIVET

LR/AR

Objet : Assainissement – Raccordement aux réseaux d'assainissement métropolitain – Notification d'une convention à passer avec la société Parfums Christian DIOR pour son établissement situé 185 avenue de Verdun à Saint-Jean-de-Braye et la société VEOLIA, exploitant de la station d'épuration de la Chapelle-Saint-Mesmin.

Monsieur le Directeur,

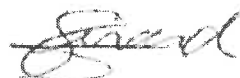
J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint pour notification un exemplaire de la convention visée en objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé numériquement
à Orléans, le mardi 04 mai 2021

Pour le Président et par délégation

Le Coordonnateur Vie institutionnelle



Stéphane GIRARD

CONVENTION

**FIXANT LES MODALITES DE RACCORDEMENT
DES EFFLUENTS DE LA SOCIETE DIOR
AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUTAIRES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE SAINT JEAN DE BRAYE**

AA AB

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 2 - DÉFINITIONS	6
2.1 - Eaux usées domestiques.....	6
2.2 - Eaux pluviales.....	6
2.3 - Eaux industrielles et assimilées.....	6
ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
3.1 - Nature des activités	6
3.2 - Plan des réseaux internes de collecte	6
3.3 - Usage de l'eau	7
3.4 - Produits utilisés par l'Établissement	7
3.5 - Mise à jour	7
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVÉES	7
4.1 - Réseau intérieur.....	7
4.2 - Traitement préalable aux déversements	7
ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS....	8
ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT	8
6.1 - Raccordement des eaux industrielles.....	9
6.2 - Raccordement des eaux usées	11
6.3 - Raccordement des eaux pluviales et des eaux de refroidissement	11
6.4 - Eaux d'extinction.....	12
6.5 - Prescriptions particulières.....	13
ARTICLE 7 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRÉLÈVEMENTS.....	13
ARTICLE 8 - CONDUITE A TENIR PAR L'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....	14
ARTICLE 9 - CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	14
9.1 - Conséquences techniques.....	14
9.2 - Conséquences financières.....	15
ARTICLE 10 - MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT .	15
ARTICLE 11 - OBLIGATIONS GENERALES INCOMBANT A ORLEANS METROPOLE...	15
ARTICLE 12 - CESSATION DU SERVICE	16
12.1 - Conditions de fermeture du branchement	16
12.2 - Résiliation de la convention	17
12.3 - Dispositions financières	17
ARTICLE 13 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.....	17
ARTICLE 14 - MODIFICATIONS, RÉVISIONS ET ADAPTATIONS DE LA CONVENTION.	17
ARTICLE 15 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS.....	17

ARTICLE 16 - DURÉE DE LA CONVENTION ET DÉNONCIATION.....	17
ARTICLE 17 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION.....	18
ARTICLE 18 - DATE D'EFFET.....	18

ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise : Société **Parfum Christian DIOR**
pour son établissement situé 185, Rue de Verdun à SAINT JEAN DE BRAYE

N°SIRET : 552 065 187 00056

Code APE : 2042 Z

représentée par : Monsieur Nicolas AMBOLET en qualité de : Directeur du site
et dénommée l'Établissement

d'une part,

ET :

La Métropole « Orléans métropole »

propriétaire des ouvrages d'assainissement.

représentée par : Monsieur Christophe CHAILLOU

et dénommée : Orléans métropole ou la Collectivité

ET :

La société : **VEOLIA**

Prise en sa qualité d'exploitant de la Station d'épuration

Représentée par : Monsieur *Anoine BAUDIN*

Et dénommée : le Délégué de la STEP

AYANT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Considérant que l'Établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

Considérant que l'Établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux pluviales directement dans le milieu naturel mais par l'intermédiaire du réseau de collecte eaux pluviales communautaire,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE1 - OBJET**

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques et eaux pluviales de l'Établissement, dans les réseaux publics d'assainissement.

A défaut de l'existence d'un arrêté d'autorisation de déversement, cette convention définit les engagements à respecter entre les deux parties.

La présente convention annule et remplace la convention notifiée le 21 septembre 2018.

NA

AB

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

2.1 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement de l'assainissement.

2.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

2.3 - Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente convention).

Dans le cas présent, les eaux industrielles ou assimilées sont constituées :

- des eaux de lavage des matériels et locaux,
- des eaux des laveries des unités de production et de nettoyage en place des cuves de fabrication (NEP)
- des eaux provenant des laboratoires,
- des eaux de condensat de traitement de l'eau et du système de chauffage.

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées, ci-après, **eaux usées autres que domestiques**.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1 – Nature des activités

L'établissement a pour vocation :

- la fabrication et le conditionnement de produits cosmétiques
- le stockage et l'expédition des produits finis
- la recherche et le développement de parfums et cosmétiques groupe LVMH

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- le stockage de Matières premières et articles de conditionnement, et activités rattachées
- la fabrication
- le conditionnement
- le traitement commandes et expéditions
- la gestion des fluides (eau de forage- traitement des eaux de forage.....)
- laboratoires de recherches
- laboratoires qualité
- la gestion d'une station de traitement des eaux industrielles et eaux domestiques (STEP)

3.2 - Plan des réseaux internes de collecte

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Établissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est tenu à la disposition de la collectivité.

NA
AB

3.3 - Usage de l'eau

L'Établissement utilise de l'eau de forage (1 forage sur site) et de l'eau de ville pour les usages suivantes :

Eau de ville (N° de compteur)	Eau de forage
Barrage principal poteaux incendie + Ria USINE N° D09XL200405O	Eau de consommation
Barrage principal Sprinkler USINE N° D09XM220220Y	Eau sanitaire
Eau de ville sanitaire USINE (secours) N° D09XK218599R	Eau de fabrication
Défense incendie CID N° D09X1204059L	Eau de lavage
Défense incendie HELIOS N° G12RH069735N	

3.4 - Produits utilisés par l'Établissement

L'Établissement se tient à la disposition de la collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches "produit" et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la collectivité dans l'Établissement.

3.5 - Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Établissement au moment de chaque réexamen de la convention.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVÉES

4.1 - Réseau intérieur

L'Établissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part, pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 - Traitement préalable aux déversements

Le site est équipé d'un réseau séparatif.

Les eaux pluviales :

Les eaux pluviales et de ruissellement sont collectées et stockées dans un bassin tampon, via une chambre de vannes. Ces eaux sont renvoyées vers la Bionne par l'intermédiaire de pompes de relevage actionnées manuellement. Un trop-plein est relié à la Bionne (une vanne fermée isole le bassin du réseau), il est atteint lorsque le volume du bassin dépasse 18500 m³.

1 dessableur-déshuileur est installé sur le site en amont, au niveau des quais U1.

5 séparateurs hydrocarbures sont installés en amont du bassin.

Les eaux usées :

Les effluents industriels

Les effluents industriels sont de trois types :

- les lavages à l'eau du matériel en laverie et nettoyage en place des machines de fabrication
- les eaux de lavage des sols
- les eaux de purge des installations de combustion. Les eaux utilisées pour le chauffage et le refroidissement font partie de nouvelles installations fonctionnant en circuit fermé.

Les effluents domestiques

Les eaux sanitaires correspondent aux effluents des logements sociaux, vestiaires, toilettes et des restaurants.

L'ensemble de ces effluents (industriels et domestiques) est recueilli après relevage dans un bassin tampon en béton d'une capacité d'environ 300 m³ avant d'être prétraité par une station de type biologique (MBBR). Ces ouvrages sont exploités par une société spécialisée.

Le personnel de cette société est formé à l'exploitation de la station de prétraitement et aux déversements accidentels.

Les déchets issus de tous ces ouvrages de prétraitement seront envoyés vers un centre de traitement agréé afin de respecter les valeurs définies à l'article 6.1. et 6.3.

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans la présente convention sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Établissement.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Établissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public d'eaux usées	Réseau public d'eaux pluviales
EAUX PLUVIALES		X
EAUX USEES DOMESTIQUES	X	
EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	X	

Tous les raccordements à ces réseaux publics sont existants, soient :

- 1 point sur le collecteur d'eaux usées Ø 300 rue de Verdun.
- 1 point sur le collecteur d'eaux pluviales Ø 1000 route de Boigny.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'Établissement est autorisé à rejeter ses effluents dans les réseaux d'assainissement, dans les limites et les conditions suivantes, qu'il s'engage à respecter.

6.1 - Raccordement des eaux usées autres que domestiques.

NA

AB

a) Qualités des eaux usées autres que domestiques.

L'ensemble des eaux usées (domestiques et autres que domestiques) collectées transitent par une unité de prétraitement. A leur sortie, les effluents doivent respecter les conditions générales d'admissibilité fixées par la présente convention, (et rester dans les limites des caractéristiques stipulées dans les arrêtés d'autorisation d'exploitation),

			Moyen / mois	Maxi / jour
Volume journalier		m ³ /j	400	550
Débit de pointe		m ³ /h		25
CONCENTRATION et FLUX				
Matières en suspension selon norme NFT 90105	MES	(mg/l sur 24 h) kgs /J	200 80	600 330
Demande biochimique en oxygène selon norme NFT 90103	DBO5	(mg/l sur 24 h) kgs /J	330 88	800 440
Demande chimique en oxygène selon norme NFT 90101	DCO	(mg/l sur 24 h) kgs /J	1000 400	2000 1100
Phosphore	Pt	(mg/l sur 24 h) kgs /J	10 2.8	50 27.5
Azote global	NGL	(mg/l sur 24 h) kgs /J	40 16	150 82.5
Halogène Organique Absorbable	AOX	(mg/l sur 24 h)		<1
Rapport DCO / DBO5			<5	<10
Température	T°			<35°
RSDE	Suivant AP			
pH selon norme NFT 90008		compris entre 5,5 et 8,5		

L'Établissement est tenu d'informer la collectivité avant tout changement notable en nature ou en importance de ses activités, pouvant entraîner un dépassement des valeurs énoncées.

Elle est également tenue d'informer en parallèle les délégataires et la collectivité de toute anomalie se produisant, susceptible de modifier la qualité des effluents.

La collectivité pourrait demander à l'établissement la prise en charge du nettoyage de ses ouvrages de collecte s'il s'avère qu'ils soient impactés par un encrassement anormal du au dysfonctionnement de la station de prétraitement.

NA

AB

b) Mesures - Analyses - Contrôles - Protection

Les collecteurs internes de l'Établissement doivent comporter les aménagements permettant la mesure et l'enregistrement des débits et volumes traités, ainsi que l'échantillonnage des eaux, en vue d'analyses.

Afin de contenir une pollution accidentelle, l'installation est équipée d'une vanne d'isolement asservie à un pH-mètre et d'une cuve pour le stockage transitoire des effluents, ou tout dispositif convenable pour arrêter immédiatement l'émission d'effluent non conforme.

L'Établissement consigne sur un cahier tenu à la disposition de la collectivité les opérations d'entretien (anomalies, nettoyage, vidange et les résultats des autocontrôles) qu'il réalisera, suivant la grille ci-après :

Paramètres	Méthode d'analyse		Contrôle interne Autosurveillance (24h)	Contrôle externe Laboratoire agréé (24h)
Débit		}		
Température		}	En continu	1 fois / an
pH		}		
DCO	AFNOR	}	journalier	mensuel
MES	AFNOR	}	hebdomadaire	mensuel
DBO5	AFNOR	}	hebdomadaire	mensuel
Phosphore	AFNOR	}	hebdomadaire	mensuel
Azote global	AFNOR	}	hebdomadaire	mensuel
AOX		}		1 fois / an
Autres RSDE	Suivant arrêté préfectoral	}		fréquence fixée par l'arrêté préfectoral

La collectivité pourra, si elle le juge utile, faire effectuer à ce point, aux frais de l'Établissement, des contrôles supplémentaires sur les rejets. Les résultats de tous ces contrôles seront communiqués à l'Établissement.

Les contrôles de l'organisme agréé et les contrôles éventuels de la collectivité ont, en outre, pour objet de vérifier la fidélité des autocontrôles de l'Établissement.

Lorsque les mesures et analyses effectuées par l'Établissement, la collectivité ou tout autre organisme reconnu par les deux parties, montrent que les valeurs définies au présent article sont dépassées, il convient de distinguer deux cas :

- les dépassements ne concernent sur une année, qu'un seul autocontrôle ou un des contrôles extérieurs, effectués sur les volumes ou charges journalières. Dans ce cas, le dépassement est considéré comme exceptionnel et accidentel, sans conséquence pour l'Établissement ;
- les dépassements concernent, sur une année, les autocontrôles ou plusieurs contrôles extérieurs. Dans ce cas, et après investigations techniques, la collectivité proposera à l'Établissement, un avenant à la présente convention, de façon à prendre en compte de nouvelles valeurs pour les paramètres concernés, ou exigera des traitements complémentaires à effectuer sur le site.

Il est demandé à l'Établissement d'adresser chaque trimestre par courriel, un bilan d'exploitation de l'unité de prétraitement (volumes traités et résultats d'autosurveillance).

NA
AB

Point de rejet

Les eaux usées après prétraitement sont raccordées sur le réseau eaux usées de la rue de Verdun pour être acheminées sur la station d'épuration de la Chapelle St Mesmin. En cas d'incident ou toute demande de la collectivité, les effluents peuvent être confinés sur le site pendant ½ journée.

6.2 - Raccordement des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont collectées sur le réseau eaux usées interne pour rejoindre l'ouvrage de prétraitement de l'ensemble des eaux usées du site.

Point de rejet

Voir art 6.1

Une inspection télévisée du tronçon de branchement situé sous la voie publique, jusqu'au raccordement au réseau public d'eaux usées, pourra être réalisée d'un commun accord, aux frais de l'Établissement, sur la base de pièces justificatives produites par l'AggLO, dans les conditions suivantes :

- Lors d'un dysfonctionnement des écoulements identifié sur le branchement.
- Après le résultat d'analyse d'un prélèvement révélant des concentrations maximum non autorisées.

La collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la collectivité à l'Établissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Établissement sur la base des pièces justificatives produites par la collectivité.

6.3 - Raccordement des eaux pluviales

Il est formellement interdit de raccorder des eaux usées domestiques ou non domestiques sur le réseau interne des eaux pluviales. Toute erreur de raccordement fera l'objet de travaux rectificatifs dans les plus brefs délais.

La Collectivité se réserve le droit de limiter le débit des eaux pluviales issues de l'Établissement :

- ↳ Lors d'une augmentation conséquente de la surface imperméabilisée de la parcelle (création de stationnements, plate-forme de stockage, .etc..).
- ↳ Lors d'une modification qui relève d'une demande de permis de construire ou d'une autorisation de travaux.
- ↳ Pour un non-respect de l'arrêté du permis de construire.

L'Établissement peut continuer à rejeter les eaux de toiture et de ruissellement (provenant des voiries et parkings), dans les conditions et limites suivantes qu'elle s'engage à respecter.

a) Qualités des eaux pluviales

NA

AB

Les eaux pluviales doivent également respecter les conditions générales d'admissibilité fixées par les règlements en vigueur, et en particulier, ne pas dépasser les valeurs suivantes au point de rejet :

- o MES : 35 mg/l
- o DBO5 :25 mg/l
- o DCO : 90 mg/l
- o HCT : 5 mg/l
- o Phosphore : 2 mg/l
- o Couleur : 100 mg/pt/l

En cas de déversements accidentels sur la voirie interne, toutes les dispositions de protection des ouvrages devront être prises (mise en œuvre de produits absorbants, confinement, fermeture des vannes d'arrêt...) voir art 6.4.

Des analyses et les interventions de dépollution des ouvrages communautaires ou le milieu naturel impactés pourront être exigées par la collectivité au frais de l'Établissement.

b) Séparateur à hydrocarbures

Le séparateur à hydrocarbures devra pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'il supporte de litres seconde de débit.

Il devra avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins.

En outre, ledit appareil devra être muni d'un dispositif d'obturation automatique, qui bloquera la sortie lorsque celui-ci aura atteint sa capacité maximum de rétention d'hydrocarbures, ce, afin d'éviter tout rejet à l'égout, au cas où l'installation n'aurait pas été entretenue en temps voulu.

L'Établissement devra tenir, à la disposition des services chargés de la vérification, tous les certificats de curage et d'enlèvement des hydrocarbures. Il devra également respecter les prescriptions du constructeur, en assurant un entretien régulier des ouvrages (au moins une fois/an).

c) Point de rejet - contrôle

Toutes les eaux pluviales sont regroupées et rejetées en un point dans le réseau d'assainissement eaux pluviales de la rue de Verdun après être retenues dans un bassin de rétention de 20 000 m³. Le rejet, géré par un poste de relevage, est limité à 180 litres /seconde soit 3 litres /seconde par hectare sachant que le site a une surface de 60 hectares.

Ce point de collecte est équipé d'un regard permettant le prélèvement d'échantillons ainsi que d'une vanne de fermeture.

Ces eaux seront rejetées au milieu naturel (la Bionne), après transit par le collecteur eaux pluviales communautaire structurant installé sur la commune de Boigny sur Bionne.

6.4- Eaux d'extinction

En cas d'incendie, toutes les dispositions seront prises pour que les eaux d'extinction ne soient pas rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Dans ce cas, les eaux d'incendie seront recueillies dans le bassin de rétention eaux pluviales en charge de les confiner (voir art 6.3 .c). Les dispositifs de fermetures du bassin (vannes) et de gestion du rejet (pompes à mise en marche manuelle) seront actionnées de façon à assurer le confinement de

NA
AB

toutes les eaux recueillies dans ce bassin. Les eaux polluées peuvent être contenues dans la chambre de vannes, par temps sec, dans la limite de 20 m³ avant montée en charge dans les canalisations. Une canne d'aspiration est installée pour pouvoir pomper rapidement.

Un entretien et des manœuvres régulières sont assurés sur ces installations pour la maintenir en parfait état de fonctionnement.

L'Établissement consigne, sur un cahier tenu à la disposition de la collectivité, les opérations d'entretien.

Des consignes devront être données au personnel pour qu'en cas d'incendie, incident ou pollution accidentelle, tous ces dispositions soient respectées.

Les eaux ainsi stockées dans les ouvrages ne pourront être évacuées aux réseaux d'assainissement ou au centre de traitement, qu'après accord des services compétents.

6.5 - Prescriptions particulières

L'Établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets de tous les effluents consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'article 6.1.a et 6.3.a de la présente convention.

ARTICLE 7 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRÉLÈVEMENTS

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Établissement en laissera le libre accès aux agents de la collectivité, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la collectivité.

L'Établissement installe à demeure, avant raccordement des eaux non domestiques au réseau d'eaux usées, des dispositifs adéquats de mesure de débit et de prélèvement, à savoir un débitmètre et un préleveur automatique d'échantillon ou tout autre dispositif équivalent. Ces dispositifs seront soumis préalablement à l'agrément de la collectivité s'ils ne font pas l'objet d'une homologation.

Le débitmètre, en particulier, doit comprendre, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits.

Une fois la pose effectuée, il sera procédé à un contrôle en commun des appareils de mesure de débit et de prélèvement appartenant à l'Établissement, afin d'éviter tout litige sur l'interprétation de la mesure. Cette opération de calage sera effectuée au minimum une fois par an et dans tous les cas, dès que l'une des parties (la collectivité ou l'Établissement) contestera la validité de la mesure.

L'Établissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total desdits appareils de mesure, l'Établissement s'engage, d'une part, à informer la collectivité et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'Établissement. Passé un délai de trois mois, la collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Établissement.

AA

AB

ARTICLE 8 - CONDUITE A TENIR PAR L'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 6.1.a et 6.3.a de la présente convention, l'Établissement est tenu :

- ↳ d'en avertir la collectivité dès qu'il en a connaissance ;
- ↳ de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées précédemment, l'Établissement est tenu :

- ↳ d'en avertir la collectivité dans les plus brefs délais ;
- ↳ de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la collectivité pour une autre solution ;
- ↳ d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées non domestiques ou (et) d'eaux pluviales si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la collectivité.

ARTICLE 9 - CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

9.1 - Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Établissement s'engage à en informer la collectivité conformément aux dispositions de l'article 8, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la collectivité se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies à l'article 6.1.a et 6.3.a de la présente convention,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la collectivité :

- informera l'Établissement de la situation et de la ou des mesure (s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'article 6.1.a et 6.3.a de la présente convention.

NA

AB

9.2 - Conséquences financières

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par la convention de rejet, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Établissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITATION

En cas de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de l'Établissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après négociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES INCOMBANT A ORLEANS METROPOLE

La collectivité, sous réserve du strict respect par l'Établissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- ↳ accepter les rejets de l'Établissement dans les limites fixées par la présente convention,
- ↳ fournir à l'Établissement, sur sa demande, le bilan annuel des résultats de la station d'épuration (entrée/sortie), une copie du rapport annuel du Président de la communauté urbaine Orléans métropole sur le prix et la qualité du service,
- ↳ assurer l'évacuation de ces rejets dans le cadre des prestations afférentes à son service d'assainissement,
- ↳ intervenir, chaque fois que cela sera nécessaire en aval, afin de toujours assurer l'acheminement et le traitement des rejets de l'Établissement selon les prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- ↳ informer, dans les meilleurs délais, l'Établissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la collectivité en accord avec ses délégataires pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Établissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Établissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Établissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

NA

AB

L'Établissement ne pourra être tenu responsable d'un mauvais fonctionnement de la station d'épuration, que s'il est prouvé que la cause est consécutive à un rejet de ce dernier, non conforme au règlement d'assainissement et aux engagements souscrits à l'article 1 de la présente convention.

La preuve est à la charge de la collectivité, qui pourra faire appel aux services compétents et à tout expert qu'elle jugera utile.

Si les effluents rejetés par l'Établissement ne sont plus conformes aux engagements de l'article 6.1 et 6.3, la collectivité, après constatation du non-respect, engagera toute poursuite judiciaire à l'encontre de l'industriel et toutes les répercussions financières, pénales et administratives vis à vis des tiers et des pouvoirs publics seront imputées à l'industriel.

ARTICLE 12 - CESSATION DU SERVICE

12.1 - Conditions de fermeture du branchement

La collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- ↳ d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents ;
 - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par la convention de rejet ;
 - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
 - de non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
 - d'impossibilité pour la collectivité de procéder aux contrôles ;
- ↳ et d'autre part, les solutions proposées par l'Établissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement en cause ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la collectivité à l'Établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'élimination des effluents est à la charge de l'Établissement.

12.2 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- ↳ par la collectivité, en cas d'inexécution par l'Établissement de l'une quelconque de ses obligations, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Établissement jugées insuffisantes ;
- ↳ par l'Établissement, dans un délai de quinze (15) jours après notification à la collectivité.

NA
AB

La résiliation autorise la collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 12.1.

12.3 - Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente convention par la collectivité ou par l'Établissement, les sommes dues par celui-ci au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 13 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'Établissement s'acquittera de la redevance d'assainissement due au titre du transfert et du traitement de ses effluents, auprès d'Orléans métropole. Pour cela, il devra remettre les volumes rejetés au même titre que les données de l'autosurveillance (voir art 3.3 et 6.1b).

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS, RÉVISIONS ET ADAPTATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification ou adaptation de la présente convention, pour clauses spécifiques, doit faire l'objet d'un avenant accepté par les signataires de la convention d'origine, ou leurs ayants droit.

Si les conditions l'exigeaient (activité de traitement de surface), un déracordement des eaux industrielles (eaux industrielles dans réseau eaux pluviales) pourrait être demandé.

En cas de transfert de la propriété des ouvrages à une autre personne morale de droit public, ou en cas d'exploitation des ouvrages par un tiers, la collectivité s'engage à obtenir le respect des dispositions de la présente convention par ladite personne morale, ou ledit tiers.

ARTICLE 15 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 16 - DURÉE DE LA CONVENTION ET DÉNONCIATION

La présente convention subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de notification à l'Établissement. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'un an, sauf dénonciation.

La dénonciation de la convention devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties douze mois avant l'échéance.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas :

- ✘ de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties,
- ✘ de cessation de l'activité de l'industriel.

MA

113

ARTICLE 17 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- plan des installations intérieures d'évacuation des eaux,
- schéma de fonctionnement des installations (traitement et épuration) avant rejet aux réseaux publics,
- extraits de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du système d'assainissement relatif aux prescriptions applicables aux rejets de l'Établissement (si existant),
- tarifs visés à l'article 13 applicables à la date d'entrée en vigueur de la convention.

ARTICLE 18 - DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification et pour un nouvel établissement à sa mise en exploitation.

PARFUMS CHRISTIAN DIOR
 185 Avenue de Verdun
 45804 ST JEAN DE BRAYE CEDEX
 S.A. au Capital de 2 820 800 €
 RC Paris B 552 065 187
 Tél. : 02 38 60 30 30

- 4 MAI 2021
 Fait à Orléans, le...../...../.....
 en 3 exemplaires

L'Établissement


 N. AMBOLET

Le Président d'Orléans Métropole
 Maire d'Orléans




 Christophe CHAILLOU
 Président d'Orléans Métropole

Le Délégué STEP

